

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x	
						✓
12x	16x	20x	24x	28x	32x	

No. 47.

---

---

5e session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

---

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la compagnie du  
pont de jonction du Pacifique.

---

**BILL PRIVÉ.**

---

**M. MORRISON (Niagara.)**

---

**OTTAWA :**

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau  
1872.

Acte pour incorporer la Compagnie du pont de jonction  
du Pacifique.

**C**ONSIDERANT que l'incorporation d'une compagnie pour la construction d'un pont sur la rivière Sainte Marie, au ou près du village du Sault Sainte Marie, dans le district d'Algoma, province d'Ontario, a été demandée par pétition et que cette construction serait d'un grand avantage au public : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable William McMaster, Henry S. Howland, F.  
10 W Cumberland, M.P., l'honorable Frank Smith, Noah Barnhart, Colonel Francis C. Maude, C.B., W. H. Howland, Wm. F. McMaster, John Turner, John Moat, Humphrey Lloyd Hime, John Crawford, M.P., P. M. Grover, M.P., l'honorable D. L. McPherson, James D. Edgar, William Alexander, Angus  
15 Morrison, et William Gooderham, junior, de Toronto, J. M. Williams, M.P.P., William McGiverin, et Adam Brown, de Hamilton, l'honorable James Skead, et Edward McGillivray, d'Ottawa, George W. Hamilton, M.P.P., de Montréal, T. Kelso, et l'honorable Billa Flint, de Belleville, George A. Kirkpatrick,  
20 M.P., de Kingston, A. T. H. Williams, M.P.P., et A. Huges, de Port Hope, J. D. Armour, C. R., de Cobourg, T. D. McConkey, M.P.P., et W. D. Ardagh, M. P., de Barrie, S. C. Wood, M. P.P., de Lindsay, Colonel Weymyss Simpson, du Sault Ste. Marie, John MacIntyre, de Fort William, l'honorable John Car-  
25 ling, de London, Anson G. P. Dodge, de Keswick, John McLeod, M.P.P., de Bowmanville, et Thomas Marks, de Bruce Mines, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront souscripteurs ou propriétaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le pré-  
30 sent constitués en une compagnie, pour construire, entretenir, exploiter, et administrer un pont sur la rivière Sainte Marie, depuis un point quelconque dans ou près le village du Sault Sainte Marie, dans le district d'Algoma, conformément aux règlements, ordres et prescriptions du présent acte, et pour  
35 cette fin ils seront une corporation et un corps politique sous le nom de "La Compagnie du pont de jonction du Pacifique : " et la dite compagnie aura pouvoir et autorité, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses agents, officiers, employés et serviteurs de faire et achever le pont  
40 susdit, et d'acheter, acquérir et posséder des biens immobiliers tel que ci-dessous prescrit, et de les vendre, aliéner et en disposer de temps à autre, et en acquérir d'autres à leur place, selon qu'il sera nécessaire pour les objets susdits.

2. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir d'augmenter, de temps à autre, ce capital jusqu'à un million de piastres; les actionnaires et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent investis des dites actions, pour leur propre usage et avantage, en proportion des sommes souscrites et payées par chacun d'eux respectivement; et, conformément à cette proportion, chacun des dits actionnaires aura respectivement droit d'avoir, recevoir et prendre sa part proportionnelle respective dans les profits nets et revenus qui pourront en provenir ou résulter; et les dits actionnaires pourront respectivement vendre, transporter, donner ou aliéner les actions qu'ils posséderont respectivement, toutes les fois que chacun d'eux le trouvera convenable, sujets cependant aux règlements de la compagnie que feront les directeurs ci-dessous mentionnés, et en la manière ci-dessous prescrite; et ces actions seront réputées biens meubles, nonobstant la conversion de toute partie du fonds social en terrains; et nul actionnaire ne sera responsable du paiement d'aucune dette ou obligation due par la corporation au-delà du montant des actions qu'il possède et qui n'aura été payé.

3. A toutes les assemblées de la corporation chaque actionnaire pourra voter soit personnellement ou par procureur dûment nommé en vertu d'un écrit, et il aura droit à un vote par chaque action possédée par lui en son propre nom, ou au nom de la personne dont il pourra être l'héritier en loi, ou l'exécuteur testamentaire légal, l'administrateur ou légataire, pendant au moins un mois de calendrier avant le jour de l'élection; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la majorité des votes.

4. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées les directeurs provisoires de la dite compagnie,—neuf desquels formeront un quorum,— et ils resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions à l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte des actions souscrites, et de faire des demandes de versement aux souscripteurs à l'égard de leurs actions, et d'en poursuivre le recouvrement, et de faire faire des plans et arpentages, et d'acquérir les plans et arpentages en existence, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les derniers reçus par eux à compte des actions souscrites, et de les retirer pour les besoins de l'entreprise, et de recevoir pour la compagnie toute concession, tout prêt, bonus ou don à elle fait, pour encourager l'entreprise, et d'entrer en arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus fait pour encourager l'entreprise.

5. Lorsque et aussitôt que la dixième partie du fonds social de la compagnie aura été souscrite, et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les dits

directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tels temps et lieu qu'ils jugeront à propos en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plus des journaux publiés à Toronto, et à  
 5 cette assemblée, et aux assemblées annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs constitueront  
 10 le bureau des directeurs de la compagnie, et resteront en charge jusqu'au premier mardi de septembre de l'année suivant leur élection.

G. Le dit premier mardi de septembre, et le premier mardi de septembre de chaque année ensuite, il sera tenu, au  
 15 bureau principal de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires éliront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs pour l'année suivante, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis  
 20 public de telle assemblée annuelle et élection devra être publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plus des journaux de Toronto, et les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs de la compagnie, mais nul ne  
 25 sera élu directeur à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles auront été acquittées toutes les demandes de versement faites par la compagnie.

7. Le défaut de tenir la première assemblée générale  
 30 annuelle ou toute autre assemblée, ou d'élire le bureau des directeurs, n'entraînera pas la dissolution de la corporation, mais il sera et pourra être suppléé à tel défaut ou omission au moyen d'une assemblée spéciale convoquée à cet effet, selon que les directeurs l'ordonneront; et jusqu'à l'élection d'un  
 35 nouveau bureau de directeurs, ceux qui seront alors en charge y demeureront et continueront à exercer tous les droits et pouvoirs de ce bureau jusqu'à ce que la nouvelle élection soit faite tel que ci-dessus prescrit.

8. Le dit bureau aura plein pouvoir et autorité de con-  
 40 duire, administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires de la corporation, et toutes matières et choses quelconques se rapportant en aucune manière à la corporation, et, entre autres choses :—

*Premièrement.*—De nommer, employer et déplacer tous les  
 45 ingénieurs, agents ou serviteurs de la corporation, selon qu'il le trouvera de temps à autre convenable ou nécessaire, et de régler les devoirs de ces agents et serviteurs et fixer leurs gages et salaires, et toutes les dépenses nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la corporation;

50 *Secondement.*—De régler la formule des certificats d'actions, et toutes matières relatives à leur transfert;

*Troisièmement.*—De choisir et acquérir, pour et au nom de la corporation, le site requis pour la construction du pont et ses dépendances, et faire les marchés et arrangements nécessaires pour cette construction, et en avoir l'entière administration et contrôle pendant qu'elle sera en voie de progrès 5 aussi bien qu'après qu'elle sera terminée, et de plus de se fusionner avec toute autre compagnie qui sera incorporée par le peuple de l'Etat du Michigan pour une fin semblable, et d'exécuter tous contrats et marchés à cet effet ;

*Quatrièmement.*—D'ordonner le paiement de toute somme 10 d'argent qu'il jugera nécessaire pour les fins du présent acte ;

*Cinquièmement.*—De contracter des emprunts pour et au nom de la corporation, n'excédant pas en tout en aucun temps la somme de trois cent mille piastres, à des termes ou à un taux d'intérêt moindre, égal à ou plus élevé que le taux légal, 15 qui pourront être convenus, et d'engager et hypothéquer les biens mobiliers et immobiliers de la corporation pour le paiement de ces emprunts ou intérêts ;

*Sixièmement.*—De demander des versements d'argent aux différents actionnaires d'alors sur les actions souscrites par 20 eux respectivement, selon que le bureau le trouvera nécessaire, et de poursuivre le recouvrement de ces versements, au nom de la corporation, et déclarer ces actions confisquées au profit de la corporation, dans le cas où ces versements ne seraient pas payés, selon qu'un règlement passé à cet effet le 25 prescrira ; et de recouper toute somme d'argent due sur aucun versement au moyen d'une action pour dette ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital 30 de la corporation, et est endetté envers la corporation de la somme à laquelle le versement ou les versements se montent, (suivant le cas, indiquant le nombre et le montant des versements,) pourquoi la dite corporation a droit d'action pour recouper ce montant du défendeur en vertu du présent acte ; 35 et il suffira, pour maintenir cette action, de prouver par un témoin que le défendeur, au temps de la demande de tel versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné, et que la demande du versement pour lequel il a été poursuivi a été faite, et que l'avis de telle demande a été 40 donné conformément au règlement prescrivant telle demande, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs, ni aucune autre matière quelconque.

*Septièmement.*—De faire les règlements nécessaires se rapportant aux devoirs imposés et aux pouvoirs conférés au 45 dit bureau par le présent acte, et généralement au bon gouvernement et administration de la corporation, sujet toujours aux dispositions du présent acte et aux lois du Canada, avec pouvoir au bureau de changer, amender, abroger ou rétablir aucun de ces règlements ; pourvu toujours, néanmoins, que 50 tous ces règlements, règles ou statuts, et tels changements, amendements ou abrogation pourront être rétablis ou rejetés à toute assemblée générale des actionnaires.

9. Le bureau pourra et devra convoquer des assemblées générales et spéciales des actionnaires, chaque fois qu'il sera nécessaire et aussi souvent qu'il en sera requis, à la demande d'au moins cinq actionnaires, et il donnera l'avis public ci-dessus prescrit de la tenue de telle assemblée générale spéciale; et à chaque assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, il soumettra un état clair et détaillé des affaires et des comptes de la corporation, lesquels seront examinés et vérifiés par cette assemblée, et si en conséquence il doit être déclaré quelque dividende sur le capital, il sera alors déclaré à cette assemblée.

10. En l'absence du président et du vice-président, à quelque assemblée du bureau, les directeurs présents pourront en choisir un parmi eux pour être président temporaire, lequel, en sus de son propre vote, aura de plus, dans le cas d'une égale division de votes, la voix prépondérante à telle assemblée, et dans le cas de décès, résignation, absence continue, incapacité ou inhabileté de quelqu'un des membres du bureau les actionnaires, en assemblée générale convoquée à cet effet, tel que ci-dessus prescrit, choisiront un actionnaire pour remplacer ce membre, et cet actionnaire ainsi choisi formera partie du bureau jusqu'à l'élection annuelle alors suivante.

11. La corporation est par le présent autorisée à acheter, recevoir et posséder les immeubles, jusqu'à concurrence de dix acres, en tout, qui seront nécessaires et propres à atteindre l'objet pour lequel la présente charte est accordée; et elle pourra, par ses arpenteurs et ingénieurs, choisir des sites et emplacements et en prendre possession; tous ces sites et emplacements seront achetés du propriétaire ou des propriétaires au prix qui sera mutuellement convenu; ou en cas de différend quant à l'acquisition des dits terrains, les différentes clauses de l'acte des chemins de fer, relatives aux "terres et leur évaluation," en autant qu'elles pourront s'appliquer aux objets prévus par le présent acte, y seront incorporées et en formeront partie de la même manière que si elles y eussent été expressément comprises.

12. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la dite rivière.

13. Le pont devant être construit sous l'autorité du présent acte, sur la rivière Ste. Marie, servira ou pourra servir à l'usage de toute compagnie de chemin de fer, aux termes qui pourront être mutuellement convenus, et au cas de différend, l'affaire

sera réglée par arbitrage, chaque partie contestante devant nommer un arbitre, et les deux arbitres ainsi choisis en nommant un troisième, et la majorité décidera. Si l'une ou l'autre partie contestante, après dix jours d'avis par écrit, néglige ou refuse de nommer un arbitre, alors sur demande adressée au juge du district d'Algoma, accompagnée d'un affidavit d'un officier de la compagnie ayant nommé un arbitre, à l'effet que la partie adverse refuse ainsi de nommer un arbitre, le juge en nommera un pour la partie refusante, et l'usage du dit pont sera sujet aux règlements qui seront, de temps à autre, approuvés par le gouverneur en conseil. 5 10

14. Lorsque le pont dont la construction est autorisée par le présent acte aura été achevé pour le passage des trains et voitures ordinaires, la dite compagnie pourra ériger des barrières de péage, fixer et percevoir les péages et ériger les constructions que les directeurs jugeront à propos pour contrôler l'accès au dit pont et empêcher les personnes d'y entrer ou passer sans acquitter les péages ; mais il ne sera pas exigé de péages plus considérables que ceux qui auront été d'abord sanctionnés par le gouverneur en conseil. 15

15. Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'opération des lois de la Puissance du Canada ou de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie jugés nécessaires pour opérer telle fusion. 25

16. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, biens et privilèges avec les capitaux, biens et privilèges de toute corporation actuellement en existence sous l'opération des lois de la Puissance du Canada ou de l'Etat du Michigan susdit, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu de ces lois, aux fins de construire et maintenir un pont sur la rivière Ste. Marie, dans ou près le village du Sault Ste. Marie, dans le district d'Algoma, jusqu'à un point quelconque dans le dit Etat du Michigan, laquelle compagnie sera en vertu des lois l'Etat du Michigan autorisée à devenir partie à telle fusion ou consolidation, d'accord avec les conditions et stipulations ci-dessous prescrites. 35

17. Les directeurs de la compagnie du pont de jonction du Pacifique et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les 45 50



élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente.

5 18. Cette convention sera soumise aux actionnaires de  
 chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparé-  
 ment aux fins de la prendre en considération; avis des temps  
 et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par  
 annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des per-  
 10 sonnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de  
 ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remise à ces per-  
 sonnes respectivement, ou à elles transmises à leur bureau de  
 de poste si leur adresse postale est connue des Secrétaires des  
 corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal  
 15 quotidien de la cité de Toronto, une fois par semaine pendant  
 deux semaines consécutives. A ces assemblées des action-  
 naires, la dite convention sera prise en considération, et son  
 adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au  
 scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et  
 20 ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si  
 les trois quarts des votes de ces corporations sont favorables  
 à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur  
 chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des  
 corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la con-  
 25 vention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des  
 actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de  
 la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera  
 déposé au bureau du secrétaire d'Etat de la Puissance du  
 Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du  
 30 Michigan; et cette convention sera dès lors réputée être la  
 convention et l'acte de consolidation et de fusion de la com-  
 pagnie du pont de jonction du Pacifique et de telle autre  
 corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et  
 des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de  
 35 l'existence de la nouvelle corporation.

19. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte  
 de fusion prescrit par la section précédente, et après dépôt de  
 la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diver-  
 ses corporations, parties à la convention, seront réputées  
 40 fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation  
 sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau  
 commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités  
 et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à  
 chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit  
 45 par le présent acte.

20. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté  
 comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières,  
 mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y ratta-  
 chant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à  
 50 tout titre, et autres choses en action appartenant à ces cor-  
 porations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées  
 transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin  
 d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, que tous les droits  
 des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de

l'une ou l'autre des corporations ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle; et 5 pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, 10 ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

21. Le fonds social de la nouvelle corporation constituera une propriété mobilière, et nul actionnaire ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou obligation due par la corporation 15 sauf tel que prescrit dans la section suivante.

22. Tous les actionnaires de la nouvelle corporation seront séparément et individuellement responsables envers les créanciers de la corporation jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du fonds social par eux possédé respectivement, 20 jusqu'à ce que la totalité du fonds social ait été versée; tous les paiements à compte du fonds social des compagnies ainsi fusionnées seront, pour les fins de la présente section, réputés des paiements à compte du capital social de la nouvelle corporation; si les directeurs de la nouvelle corporation con- 25 tractent des dettes pour la corporation, lesquelles, avec celles assumées par elle en vertu de l'acte de fusion, excéderont en une seule et même fois le montant de son fonds social, ils seront, en premier lieu, personnellement responsables de cet excédant, et les actionnaires seront, en second lieu, person- 30 nellement responsables de cet excédant dans la proportion de leurs actions respectives.

23. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et achèvement de son pont et à 35 l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords du pont, et d'hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de trois cent mille piastres. 40

24. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie du pont de jonction du Pacifique, ou des actionnaires de la nouvelle corporation, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie 45 pourront aussi aux assemblées du bureau voter par procuration, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur.

25. Le présent acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout acte passé par la législature de l'Etat 50 du Michigan incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent acte, et de

5 tout acte du congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné le présent acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent acte sera en conséquence en pleine force et vigueur.

10 **26.** Si le dit pont n'est pas commencé dans les cinq années et achevé dans les sept années de la mise en vigueur du présent acte, la dite corporation cessera dès lors d'exister.